

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 24 FÉVRIER 2025

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL D'AIRE-SUR-LA-LYS
EN DATE DU 24 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le **LUNDI 24 FÉVRIER** à 20H00, le Conseil Municipal d'AIRE-SUR-LA-LYS s'est réuni en la salle des Mariages sous la présidence de **Monsieur Jean-Claude DISSAUX, Maire**, par suite de la convocation en date du 14 février 2025.

ETAIENT PRESENTS : M. DISSAUX Jean-Claude - Maire, Mmes CATTY Christine, WOZNY Florence, BAUDEQUIN Odile, MM. OBOEUF Gérard, WOJTKOWIAK David, BOULET Michel, LERMYTTE François - Maires-Adjoints, Mmes ALLOUCHERIE Françoise, DECRIEM Marie-Christine, BLONDEL Suzette, ALLAN Patricia, BOULIER Amélie, SUBTIL Vanessa, PLANQUELLE Rachel, MM. FACON Jean-Noël, COMBE Jacques, CATTEZ François, BOULET Guillaume, AZELART Laurent, DONDAINE Pascal, M. RYS Didier, Mmes CROWYN Véronique, CHRETIEN Stéphanie.

MEMBRES AYANT DONNÉ PROCURATION :

Mme VANDENBERGUE Séverine a donné procuration à Mme WOZNY Florence.
M. HOUSSIN Romuald a donné procuration à Mme BAUDEQUIN Odile.
M. HERNOUT Serge a donné procuration à M. DONDAINE Pascal.
Mme ROUX Nathalie a donné procuration à Mme ALLAN Patricia.
M. DUBUISSON Frédéric a donné procuration à M. RYS Didier.

Secrétaire de séance : Mme BLONDEL Suzette

Fin de la séance : 21h25

L'assemblée étant en nombre suffisant, il est fait l'exposé suivant :

VU :

Le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 112-3 ;

Le Code de justice administrative, notamment l'article L. 213-11 ;

Le Code général de la fonction publique ;

La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié, relatif à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

La délibération n° 2022/24 du 17 mai 2022 relative à la mise en place la MPO pour les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;

La délibération n° 2022-09-N° 15 en date du 28 septembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de MPO avec le CDG 62 ;

La délibération 2024/52 du CDG 62 modifiant l'article 8 de la convention de MPO ;

CONSIDERANT QUE suite aux observations de Chambres Régionales des Comptes, le CDG, par délibération en date du 15 octobre 2024, a modifié l'article 8 de la convention relative à la tarification de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) ;

CONSIDERANT QUE le CDG 62 propose ainsi aux collectivités et établissements publics affiliés ou non de bénéficier du service en recourant au conventionnement au tarif forfaitaire de 400 € par dossier, quel que soit le nombre de médiations organisées ;

CONSIDERANT QUE le CDG est habilité à intervenir pour assurer des médiations et que son Président désignera un ou plusieurs agents pour assurer l'exécution de la mission de MPO ;

ETANT ENTENDU, qu'en adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude DISSAUX - Maire ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1 - DE PRENDRE acte de la modification de la tarification de la Médiation Préalable Obligatoire ;

ARTICLE 2 - D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de médiation obligatoire préalable modifiée ainsi que tous les actes y afférents, ainsi que tout avenant en vue de sa prolongation.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Claude DISSAUX

